Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 16

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

disponible pour l'inspection ; la partie technique de l'inspection est du ressort du contrôleur.

Pour les troupes en service, les propositions de punitions doivent être faites au commandant de l'école et du cours.

Mode de contrôle.

§ 21. Dans toutes les inspections, chaque fusil, carabine et mousqueton sera au moins contrôlé dans les parties suivantes, au moyen des instruments dont le contrôleur de division est pourvu :

1. Calibre et profondeur des rayures (au moyen du calibre du canon avec division).

2. Autre partie de l'âme du canon (au moyen du miroir-réflecteur et examen de l'intérieur du canon après avoir enlevé le cylindre).

3. Etat de la chambre à cartouches en se servant des deux calibres pour examiner la profondeur du logement du bourrelet (avec le calibre de 1,8^{mm}, le levier de la noix doit pouvoir être abaissé complètement ; avec le calibre de 2^{mm}, il ne doit plus pouvoir être complétement abaissé).

4. Ensuite examen des dimensions de la chambre à cartouches. (Le calibre 14^{mm} ne doit pas entrer.)

5. Examen des fonctions du mécanisme de fermeture, de l'appareil de détente et du magasin ; examen de l'état des autres parties en général.

(Le calibre Nonius sert à se rendre compte des autres détails.)

Le calibre de chaque arme sera inscrit dans le contrôle, afin de s'assurer qu'il n'a pas été usé par un repassage trop fréquent du canon à l'émeri et à la lime.

Berne, le 2 juillet 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération, Scherer.
Le chancelier de la Confédération, Schiess.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Avec ce n° 16 nous publions un supplément extraordinaire contenant les récentes nominations dans les corps du génie et de l'artillerie. Ces nominatiens du génie complètent celles des commandants et des quartiers-maîtres des bataillons d'élite nommés les 10 et 31 mai dernier et publiées dans la *Revue militaire* n°s 10 et 11. Les nominations de l'artillerie complètent celles du 16 avril, publiées dans notre n° 8. Au moyen de ces indications, nos lecteurs pourront aisément reconstituer les cadres dans leur ensemble.

Circulaires du Département militaire fédéral.

Berne, le 22 juillet 1875.

L'article 8 du règlement sur le recrutement, l'instruction et l'équipement des trompettes, du 31 mai 1875, prescrit que l'équipement est fourni par la Confédération, et que d'autres instruments que ceux contrôlés par la Confédération ne sont pas admis.

Comme les modèles d'instruments n'ont été fixés qu'au commencement du mois courant et qu'il n'est pas possible dès lors de faire encore à temps l'achat des instruments nécessaires pour les écoles de cette année, on ne pourra prendre que des mesures provisoires pour l'année 1875.

En conséquence, il est prescrit pour l'année courante, et cela afin d'obtenir l'uniformité désirable, sinon dans la forme, du moins quant au diapason des instruments :

1. Avant que la Confédération rembourse à l'homme ou au canton les frais d'un instrument, on devra fournir la preuve par une déclaration de l'instructeur d'arrondissement « que l'instrument est conforme aux prescriptions réglementai- » res et quant au diapason (de Paris) qu'il a été essayé et reconnu juste.»

2. Les instruments qui plus tard seraient reconnus ne pas remplir ces conditions, seront remplacés par d'autres, aux frais de l'homme.

Berne le 22 juillet 1875.

Ensuite d'une demande qui nous a été faite par l'autorité militaire d'un canton au sujet de la remise des guêtres en drap aux recrues des troupes à pied, nous avons l'honneur de vous informer que les guêtres ont été supprimées par le nouveau règlement d'habillement; elles sont remplacées par les tiges des demi-bottes, mais il va sans dire que la troupe doit être tenue de se procurer des demi-bottes.

Quant à la question d'indemnité, les cantons sont encore libres cette année d'envoyer aux écoles les recrues des troupes à pied avec la demi-botte ou avec les souliers et les guêtres, mais dans le premier cas, les cantons sont tenus de bonifier à l'homme l'indemnité qui leur sera payée par la Confédération pour les guêtres, si l'homme s'est pourvu de la demi-botte à ses propres frais.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

La loi sur l'organisation militaire, à l'art. 149, a prévu le cas d'indemnité à accorder aux officiers récemment nommés pour l'acquisition de l'habillement et de l'équipement. En attendant qu'une ordonnance fixe la question, il a été décidé d'accorder à ces officiers les indemnités suivantes :

1° Les officiers non montés recevront, pour leur équipement et armement, 200 fr., et si dans la suite ils doivent être montés, un complément de 50 fr., plus 250 fr. pour le harnachement et la selle ;

2° Les officiers montés recevront 450 fr. pour l'habillement et le harnachement et selle ;

3° Les officiers adjudants de troupes reçoivent 30 francs pour la fourragère lorsqu'ils appartiennent à des corps montés et 65 fr. lorsqu'ils sortent des corps non montés, et 250 fr. pour harnachement et sellerie ;

4° Les sous-officiers promus adjudants recevront 80 fr. pour brides et casquette. Ceux qui sortent de corps non montés recevront 115 fr. pour pantalons, uniforme et casquette.

L'armement, l'équipement, ainsi que le harnachement et la sellerie, sont aux frais de la Confédération.

Par circulaire du 24 juillet le département fédéral fait connaître la liste des officiers commandés pour le service d'adjudant, conformément aux articles 66 et suivants de la nouvelle loi militaire. En attendant que nous donnions cette liste au complet, qui comprend 60 officiers, voici les noms de ceux des deux divisions de la Suisse française :

1re DIVISION.

1er adjudant : Micheli, M., à Jussy ; jusqu'ici capitaine fédéral.
1re brigade : Secrétan, Ed., à Lausanne ; id.
1er régiment : Fama, Ch., à Saxon ; lieutenant d'infanterie.
2e régiment : Guisan, J., à Lausanne ; jusqu'ici capitaine fédéral.
2e brigade : Bugnion, Ch., à Lausanne ; id.
3e régiment : Bourgeois, G., à Bex, lieutenant d'infanterie.
4e régiment : Naville, Ed., à Malagny ; jusqu'ici capitaine fédéral.

2e DIVISION.

1er adjudant : Rapin, V., à Marnand ; jusqu'ici major fédéral.
2e adjudant : Monod, G., à Echichens ; jusqu'ici capitaine fédéral.
3e brigade : Morel, M., à Lausanne ; id.
5e régiment : Puenzieux, M. à Clarens ; jusqu'ici lieutenant fédéral.

6e régiment : Ador, G., à Cologny ; jusqu'ici capitaine fédéral.
4e brigade : Jeanjaquet, L., à Neuchâtel ; id.
7e régiment : Grenier, L., à Lausanne ; id.
8e régiment : Jaccaud, Julien, à Lausanne ; jusqu'ici lieutenant fédéral.

La même circulaire se termine par cette invitation aux autorités militaires des cantons :

« *a)* D'incorporer dans un corps de troupes, conformément aux dispositions réglementaires, tous les officiers subalternes de l'ancien état-major général, habitant votre canton, y compris ceux qui ont été désignés comme adjudants :

b) D'incorporer comme majors surnuméraires dans les bataillons, les majors de l'ancien état-major général, désignés comme adjudants ;

c) De faire délivrer à tous les officiers mentionnés sous lettres *a* et *b*, de nouveaux brevets les maintenant dans leur rang et leur grade actuel. »

Berne, le 30 juillet 1875.

Le département à l'honneur de vous informer que dans sa séance du 23 courant, le Conseil fédéral a pourvu comme suit aux places d'officiers des unités de troupes fédérales d'artillerie : (Suit la liste des officiers des colonnes de parc, des compagnies d'artificiers et des bataillons du train publiée dans notre supplément extraordinaire de ce jour.)

Le Conseil fédéral a en même temps décidé de modifier le § 38 de l'ordonnance concernant la formation des nouveaux corps de troupes, etc., du 31 mars 1875, en ce sens que les cantons sont dès maintenant autorisés à procéder à des nominations et à des promotions dans le corps des officiers d'artillerie, moyennant que les prescriptions réglementaires contenues dans l'organisation militaire fédérale, soient strictement observées.

En portant cette décision à votre connaissance, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint l'état des officiers incorporés dans les unités de troupes cantonales d'artillerie (élite), tel qu'il a été adopté dans la réunion des commandants de brigades d'artillerie, les 9 et 10 avril dernier, et en tenant compte, autant que possible, des observations faites dès lors par les cantons. Nous ajoutons que les cantons que cela concerne peuvent procéder dès maintenant à la nomination et à la promotion des officiers mentionnés dans l'état dont il s'agit.

Annexe. — Tableau de la répartition des officiers de troupes d'artillerie dans les unités, suivant la nouvelle organisation, adoptée par la réunion des colonels-brigadiers et officiers supérieurs d'artillerie en février 1875, avec les changements demandés dès lors par le cantons.

Berne, le 7 août 1875.

A teneur du § 42 de l'ordonnance du 31 mars 1875, les corps de troupes doivent être pourvus des nouveaux numéros à l'occasion des revues d'automne.

Le département à l'honneur de vous faire à ce sujet les communications suivantes :

1. Les cantons pourvoient à ce que les corps de troupes fédéraux et cantonaux reçoivent leurs numéros ainsi que les garnitures du képi prescrites pour les différentes armes.

2. La Confédération fournira les numéros et les garnitures des pattes d'épaules et la section technique de l'administration du matériel de guerre fédéral vous les transmettra en temps et lieu.

3. La Confédération bonifiera aux cantons pour l'échange des numéros, la moitié du prix de revient, soit 5 centimes par numéro et pour la cocarde fédérale, la valeur totale de celle-ci, soit 10 centimes la pièce.

4. Les cantons sont autorisés à faire entre eux l'échange des numéros ; ils

sont également autorisés à se servir de leurs anciens numéros pour toute la troupe ou une partie de celle-ci, pourvu que ces numéros soient encore en bon état.

Les numéros et garnitures restant disponibles seront tenus à la disposition de la Confédération.

5. Il ne sera accordé aucune indemnité pour les numéros et garnitures qui seront remis aux recrues de 1875, attendu que les frais de ces deux objets sont déjà compris dans l'indemnité d'habillement.

En vous priant de vouloir bien prendre les mesures nécessaires à l'exécution des ordres qui précèdent, nous avons l'honneur de vous informer que les prochaines recrues d'automne feront l'objet d'ordres spéciaux qui seront publiés sous la forme d'un ordre général et que cet ordre général vous sera expédié prochainement.

Berne, le 2 août 1875.

Aux divisionnaires, brigadiers, chef de bureaux, etc.

Le département militaire fédéral a l'honneur de vous inviter à lui faire des propositions pour pourvoir aux places de secrétaires d'état-major de votre division (brigade, bureau, etc.).

Vous voudrez bien vous borner à faire votre choix dans le personnel des *anciens secrétaires d'état-major*.

Département militaire fédéral :
Le remplaçant, Cérésole.

Nominations et promotions.

En date du 19 juillet le Conseil fédéral a nommé :

1° Au grade de 1er lieutenant dans les troupes sanitaires les médecins sous-lieutenants ci-après :

MM. Paquier, Joseph, de Bulle; Duboux, Emile, de Cully, à l'asile de Cery (Vaud); Juillerat, Charles, de Rolle, à Lausanne; Heer, Oswald, de Glaris, à Lausanne; Nicati, William, de Moudon, à Morges; Dentan, Paul, de Lutry; Mercier, Aimé, de Neuchâtel, à Cossonay; Amez-Droz, Oscar, de la Chaux-de-Fonds; Jentzer, Alcide, de Huttwyl, à St-Aubin (Neuchâtel); Falquet, François, de Collonges-Bellerive, à Genève; Wartmann, Charles-Louis, de Genève; Chossat, Edmond, de Genève; Martin, Edouard, des Eaux-Vives, à Genève; Reali, Giovanni, de Lugano; Henry, Emmanuel, de Neuchâtel; Reverdin, Auguste, de Genève.

2° Pharmaciens militaires, avec le grade de lieutenant, les pharmaciens ci-après :

MM. Cœytaux, Henri, de Daillens, à La Sarraz (Vaud); Jestaz, Edmond, de Nyon, à Genève; Couchet, Henri, de Genève; Girard, Charles-François, de Genève.

3° Commis au département militaire (administration du matériel). M. Alfred Widmer, capitaine, de Mosnang (St-Gall), à Berne.

4° Teneur de livres au magasin de munitions, à Thoune. M. A. Brosi-Kneubühler, de Mümliswyl (Soleure), à Olten.

— A la suite d'une école d'officiers qui a eu lieu à Thoune, pour les troupes d'administration, le Conseil fédéral a nommé :

1° Au grade de premier lieutenant : M. Victor Wetterwald, à Zoug.

2° Au grade de lieutenant : MM. Paul Barrelet, à Colombier; Adolphe Lehmann, à Uster; Jean Jenny, à Morat; Jean Biber, à St-Gall; Auguste Gagg, à Wald; Emile Nüsslé, à la Chaux-de-Fonds; Jules Burri, à Bâle; Fritz Weibel, à Aarberg; Emile Kneubühler, à Willisau; Emile Schulthess, à Zurich; Fritz Sahli, à Berne; Adolphe Allemann, à Soleure.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.